

Objektyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **32 (1887)**

Heft 11

PDF erstellt am: **27.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

XXXII^e Année.

N^o 11.

15 Novembre 1887

La nouvelle loi militaire française¹.

Avec la rentrée des Chambres, la discussion de la loi militaire ne tardera pas à être reprise. Comme on le sait, les deux premiers titres, relatifs au recrutement et au rengagement des sous-officiers ont été discutés déjà et adoptés sans entraîner de changements notables au projet primitif. Il faut faire une exception en faveur du rejet de l'art. 49, décision qui, par son importance, mérite de nous arrêter quelque peu.

L'art. 49 autorisait le ministre de la guerre à renvoyer en congé illimité dans leurs foyers les hommes qui, après deux ans de service, auraient obtenu un certificat d'instruction et connaissances militaires suffisantes. La proportion des renvoyés devait, chaque année, être fixée par le ministre de la guerre sur tout l'effectif du contingent incorporé. Cette mesure, politique plus que militaire, et qui, d'autre part avait en vue l'intérêt du budget plus que celui de l'armée, fut repoussée par la Chambre. Elle le fut sur les instances même du général Ferron, qui déclara non seulement accepter tous les hommes dont le projet augmente les anciens contingents, mais les accepter pour trois ans entiers, sans grever le budget de plus de huit millions. Là était en effet la grosse question. La loi augmente les effectifs ; le budget ne pouvant augmenter en proportion, il faut diminuer le temps de service. Dans les conditions où se place le projet, ses promoteurs estimaient que même une diminution à trois ans ne pourrait suffire ; jamais, pensaient-ils, les ressources nécessaires à l'entretien d'effectifs aussi considérables que ceux prévus par la loi, pendant un temps aussi long, ne seraient obtenues. Peut-être se mêlait-il certaine préoccupation politique à leur désir de diminuer la durée du temps à passer sous les armes. C'eût été un moyen de capter une popularité nouvelle que d'alléger encore les charges militaires des citoyens tout en persuadant à la nation qu'aucun préjudice n'en résulterait pour la force et la consistance de l'armée.

¹ V. sur l'ensemble du projet de loi le numéro de juillet de la *Revue militaire*.